

LA REMUNERATION DES DIRIGEANTS ASSOCIATIFS



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

Luc JAMBOIS, consultant pour le secteur culturel

Avertissement :

Il est tout à fait possible de rémunérer les dirigeants d'une association sauf si les statuts de l'association ne le permettent pas !

Cette rémunération est par contre très encadrée au niveau fiscal.



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

LE CADRE FISCAL

Rappel :

le cadre fiscal que nous allons aborder concerne l'ensemble du territoire et donc les associations régies par la loi 1901 et les associations de droit local !



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

Les textes de l'administration fiscale :

Le texte fondateur : L'INSTRUCTION DU 15 SEPTEMBRE 1998

Il formalise les conditions à remplir par une association pour être exonérée des impôts commerciaux (Impôts/société, TVA, Contribution Economique Territoriale)

Cette instruction rappelle « que les organismes réputés sans but lucratif ne sont pas en principe, soumis aux impôts commerciaux, ... toutefois si ces organismes exercent des activités lucratives ils seront assujettis ... »

→ l'exonération des impôts commerciaux est la règle, l'exonération est l'exception

→ l'instruction a pour objet d'exposer les conditions à remplir par une association pour entrer dans cette exception et donc être exonérée des IC !

- gestion désintéressée
- concurrence avec le secteur commercial
- modalités de la concurrence (« les 4 P »)



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

Les textes de l'administration fiscale :

Un texte ultérieur important : L'INSTRUCTION DU 18 DECEMBRE 2006

Cette instruction précise

- Les critères d'appréciation de la non lucrativité et en particuliers la question du caractère intéressé ou désintéressé de la gestion !
- Elle précise également la question de la concurrence avec le secteur lucratif que nous n'aborderons pas ce soir...)



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

Focus sur la question du caractère intéressé ou désintéressé de la gestion

Rappel :

Le caractère désintéressé de la gestion est avéré si les conditions suivantes sont remplies

l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit

les membres de l'organisme et leurs ayants droits ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.



Maison
Des **A**ssociations
de **S**trasbourg

MDAS.org

Focus sur la question du caractère intéressé ou désintéressé de la gestion

Les textes fiscaux ont instauré des exceptions de taille à cette condition !

La notion de dirigeant :

- sont dirigeants de droit les membres du CA ou de l'organe qui en tient lieu quel que soit sa dénomination.
- sont dirigeants de fait les personnes qui remplissent des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, qui exercent un contrôle effectif et constant de l'association et qui en définissent les orientations

Les rémunérations concernées :

- il peut s'agir de salaires, d'honoraires ou d'avantages en nature
- la rémunération peut concerner la fonction de dirigeant ou l'exercice d'un travail indépendant de leur fonction (cours, animation ...)



Focus sur la question du caractère intéressé ou désintéressé de la gestion

1 La tolérance des $\frac{3}{4}$ du SMIC :

« Il est admis que le caractère désintéressé de la gestion ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les $\frac{3}{4}$ du SMIC

soit 1 153 € / mois en 2020



Maison
Des Associations
de Strasbourg

MDAS.org

Focus sur la question du caractère intéressé ou désintéressé de la gestion

2 Dérogation pour « les grosses associations »

L'article 261,7,1°,d du CGI concerne les associations ayant des recettes hors subventions supérieures à 200 000 € permet la rémunération de un ou plusieurs de leurs dirigeants dans la limite d'un plafond de 3 x le plafond SS soit $3\,428\text{ €} \times 3 = 10\,284\text{ €}$.

Evidemment cette dérogation est soumise à de multiples conditions :

- transparence financière (statuts , délibérations du CA, ...)
- fonctionnement démocratique (élections, contrôle effectif, convention avec l'Etat..)
- adéquation de la rémunération (contre partie d'un travail effectif ...)

RESSOURCES HORS SUBVENTIONS	NOMBRE DE DIRIGEANTS POUVANT ETRE REMUNERES
jusqu'à 200 000 €	aucun
200 000 € à 500 000 €	1
de 500 000 € à 1 000 000 €	2
au-delà de 1 000 000 €	3



Maison
Des **A**ssociations
de **S**trasbourg

MDAS.org